



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Affiché le

ID : 083-218300424-20220810-2022_974-AR



N° 2022/974

TRANSFERT A TITRE ONEREUX DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 3

Messieurs Denis OLIVIER & Camille COUZIAN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L 3124-6 du code des transports,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995,

Vu l'arrêté du maire de Cogolin n° 2013/320 du 23/05/2013 décidant d'accorder l'autorisation d'exploitation de taxi n° 3 à Monsieur Denis OLIVIER,

Vu la demande formulée par Monsieur Camille COUZIAN de prendre la succession de Monsieur Denis OLIVIER pour exploiter l'autorisation de stationnement n° 3,

Vu la demande de Monsieur Denis OLIVIER, titulaire de l'autorisation de stationnement n° 3, exploitée pendant une durée effective de 9 ans,

Vu le compromis de vente signé entre Messieurs Denis OLIVIER Denis et Camille COUZIAN, en date du 30 avril 2022,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2013/320 en date du 23 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 2

L'autorisation de stationnement n° 3 détenue par Monsieur Denis OLIVIER est cédée à titre onéreux à Monsieur Camille COUZIAN à compter du 10 août 2022.

ARTICLE 3

Cette autorisation sera exploitée par Monsieur Camille COUZIAN avec un véhicule de marque Mercedes-Benz immatriculé GC-995-PS.

ARTICLE 4

L'intéressé devra porter à la connaissance de la commune tout changement de véhicule.

ARTICLE 5

En cas d'immobilisation du véhicule, Monsieur Camille COUZIAN devra informer les administrations compétentes de l'utilisation d'un véhicule de remplacement.

ARTICLE 6

L'exploitant sera tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur ainsi qu'à la réglementation.

ARTICLE 7

Le conducteur devra avoir une tenue propre et convenable. Le véhicule arrivera à la station toujours lavé et nettoyé, aucun lavage ne pourra être effectué sur le lieu de stationnement.

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Affiché le

Berger
Levyrol

ID : 083-218300424-20220810-2022_974-AR

ARTICLE 8

Le taxi devra toujours être pourvu des signes distinctifs suivants

- un compteur horométrique dit « taximètre »
- un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs portant la mention « TAXI »
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement
- une imprimante connectée au taximètre
- un terminal de paiement électronique (TPE)

ARTICLE 9

La présente autorisation pourra être retirée si le taxi est insuffisamment exploité.

ARTICLE 10

Monsieur le Maire de Cogolin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Cogolin, le 10 août 2022

Le maire,



Stéphane LANSADE

Le maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Notifié le :

Formalités de publicité effectuées le : 2022/200 du 11/08/2022